



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 56030

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur le projet de réforme du code de la mutualité. L'affirmation de la pluralité des démarches économiques dans l'Union européenne est un combat politique actuel. Entre la place du marché, celle de la régulation publique des Etats ou de l'Union et celle de l'ensemble des sociétés de personnes, il y a une harmonisation à assurer parfois de manière défensive. Ainsi il convient de mettre en chantier un projet de refonte du code de la mutualité, qui permettra de réaffirmer la spécificité mutualiste compte tenu des directives « Assurance » prises il y a huit ans. En conséquence, il lui demande quels seront les grands axes de cette réforme.

Texte de la réponse

La mutualité joue un rôle majeur dans le domaine sanitaire et social. Le Gouvernement a entendu préserver cette spécificité essentielle. C'est dans cet esprit qu'il a abordé, dès son arrivée, le dossier de la transposition des directives dites « assurances » dans le code de la mutualité, alors que celui-ci n'avait connu aucune avancée depuis 1992. Le rapport remis par M. Michel Rocard a permis de dégager les axes d'une transposition sans remise en cause des principes mutualistes. Le Gouvernement a également souhaité que cet exercice de transposition soit l'occasion d'une modernisation du code de la mutualité. Il a mené cet important travail en concertation permanente avec les fédérations mutualistes. La réforme du code de la mutualité effectuée par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 publiée au Journal officiel du 22 avril 2001, met en oeuvre six orientations principales : ce texte reconnaît la spécificité de l'acte d'adhésion à un organisme mutualiste qui permet de participer au fonctionnement de la mutuelle ; il consacre des principes mutualistes qui s'imposent aux mutuelles et unions gestionnaires de réalisations sanitaires et sociales et particulièrement à celles offrant des couvertures complémentaires santé, fondés sur l'absence de sélection médicale, l'absence d'individualisation des cotisations en fonction de l'état de santé et le caractère viager de la garantie, dès l'adhésion à la mutuelle, principes qui animent déjà, en pratique, la vie mutualiste ; il met en oeuvre le principe de spécialité en prévoyant la création de structures mutualistes dédiées soit aux opérations d'assurance, soit à la gestion des réalisations sanitaires et sociales, tout en ménageant les liens entre ces structures ; il améliore la transparence financière des organismes mutualistes en rendant l'assemblée générale, organe souverain, destinataire des opérations comptables et financières nécessaires à leur contrôle ; il met en place un véritable statut de l'élu mutualiste en prévoyant l'indemnisation, dans des conditions de parfaite transparence, des pertes de gain professionnel subies par les administrateurs qui continuent ou cessent d'exercer en totalité ou en partie leur activité professionnelle ; il redéfinit le rôle des fédérations. Celles-ci assureront la représentation des intérêts matériels ou moraux de leurs membres. Elles pourront également mettre en oeuvre des actions en matière de santé et de prévention des risques sociaux et créer des unions dédiées soit à la réassurance soit à la gestion de systèmes fédéraux de garantie. Ainsi par ce texte, le Gouvernement, au-delà de l'exercice de transposition, ouvre de nouvelles perspectives pour la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56030

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie solidaire

Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7255

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3990